

DEPARTEMENT DU VARARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNANCOMMUNE DU MUYAM/ST/2025 n° 18**ARRETE DU MAIRE**

Restriction au stationnement accordée à ABRIBAT SUD

Mise en place d'une nacelle

Concernant le changement de gouttières à l'identique

95 RDN7

Pour [REDACTED]

Le vendredi 10 janvier 2025

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande en date du 20/12/2024 par laquelle l'entreprise ABRIBAT SUD sise 1325 route de Sainte Roseline 83460 LES ARCS, sollicite l'emplacement d'une nacelle devant le 95 RDN7, afin de procéder aux travaux de remplacement de gouttières appartenant à la [REDACTED] **le vendredi 10 janvier 2025 ;**

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **le vendredi 10 janvier 2025.**

ARTICLE 2 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, 1 place de stationnement sera réservée devant le 95 RDN7.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est valable le vendredi 10 janvier 2025 et devra être présentée en cas de contrôle à tout Officier de Police juridiquement compétent.

ARTICLE 6 : **Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire et avant travaux, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants (permis de construire, déclaration préalable ...).** Le permissionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.

ARTICLE 7 : La nacelle de plus de 3T500 de P.T.A.C, est autorisée à circuler sur la commune pendant la durée des travaux.

ARTICLE 8 : le pétitionnaire devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place et devra être régulièrement entretenu. Dans le cas contraire, le pétitionnaire pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir.

ARTICLE 9 : L'intervenant devra veiller quotidiennement à tenir la voie publique et les trottoirs en état de propreté, aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux (ciment, peinture...). Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur le trottoir à condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle. Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

**La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée.
Un contrôle de l'état des lieux sera effectué en concomitance par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.**

ARTICLE 10 : Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 11 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 12 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Chef de la Police Municipale du Muy

Mis en ligne sur le site internet : www.ville-lemuy.fr

Le :

07 JAN. 2025

LE MUY, 07 janvier 2025

**Pour Le Maire empêché,
L'adjoint aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**

